

ROYAUME DE BELGIQUE
Région Wallonne

Province de
Luxembourg

Arrondissement de
VIRTON

COMMUNE DE VIRTON

<p>EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL SÉANCE DU 28 OCTOBRE 2019</p>
--

Sont présents :

MM. CULOT François, Bourgmestre, Président ;
WAUTHOZ Vincent, GOFFIN Annie, VAN DE WOESTYNE Nathalie,
THEMELIN Michel, CLAUDOT Alain, Echevins ;
SCHILTZ Nicolas, Président du Centre Public d'Action Sociale (voix consultative) ;
LACAVE Denis, CHALON Etienne, LEGROS Philippe, BAILLOT Hugues, FELLER
Didier, GAVROY Christophe, VAN DEN ENDE Annick, MICHEL Sébastien, MULLENS
Michel, ANDRE Virginie, DAY Nicolas, GILLARDIN André, PAILLOT Jean Pierre,
MASSART Pascal, Conseillers ;
Assistés de MODAVE Marthe, Directrice Générale, Secrétaire de Séance.

Est absent et excusé :

M. PERFRANCESCHI Benoît, Conseiller.

A) SEANCE PUBLIQUE

**OBJET A) 71. RÈGLEMENT - TAXE SUR LES SECONDES RÉSIDENCES –
EXERCICES 2020 À 2025.**

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170, §4;;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Considérant que le dossier complet a été communiqué à la Directrice financière faisant fonction en date du 24 septembre 2019 conformément à l'article L-1124-40, §1^{er}, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celle-ci a transmis son avis favorable en date du 29 septembre 2019 ;

Vu la nécessité pour la commune de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

ARRETE :

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les secondes résidences. Est réputé seconde résidence tout logement meublé ou non meublé, existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition et tombant sous l'application de l'article D.IV. 4 du CoDT, dont la personne pouvant l'occuper n'est pas, pour ce logement, inscrite aux registres de population.

Article 2 :

La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. En cas de location, elle est due solidairement par le propriétaire. En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires. En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaires.

Article 3 :

La taxe ne s'applique pas aux gîtes ruraux, gîtes à la ferme, meublés de tourisme, et chambres d'hôtes visés par le Code Wallon du Tourisme.

Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe les locaux affectés exclusivement à l'exercice d'une activité professionnelle.

Si pour une même situation, le présent règlement et le règlement sur le séjour peuvent s'appliquer concurremment, seul le règlement sur les secondes résidences est applicable.

Article 4 :

La taxe est fixée à :

- 570,00 € par seconde résidence non établie dans un camping agréé ;
- 220,00 € par seconde résidence établie dans un camping agréé ;
- 110,00 € par seconde résidence établie dans des logements pour étudiants (kots).

Article 5 :

La taxe est perçue par voie de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par pli simple. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 5,00 € et seront également recouvrés par la contrainte prévue par ces mêmes dispositions.

Article 6 :

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 7 :

La non-déclaration dans les délais ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe est majorée de 10 % lors de la 1^{ère} infraction, de 50 % lors de la 2^{ème} infraction, de 100 % lors de la 3^{ème} infraction et de 200 % à partir de la 4^{ème} infraction.

Article 8 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 tel que modifié, déterminant la procédure devant le gouverneur et le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale et communale.

Article 9 :

Le présent règlement deviendra obligatoire le lendemain du jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil,

s) La Secrétaire,
M. MODAVE

s) Le Président,
F. CULOT

Pour extrait conforme,
Virton, le

s) La Directrice Générale,

s) Le Bourgmestre,

